

Paris, le 1^{er} avril 2020

Contact : Ludivine Daniel
Tél : 01.42.47.90.45
E-mail : l.daniel@ffa-assurance.fr
Références : Circulaire n° 18/2020

Objet : Impacts du covid-19 les attestations et certificats d'assurance automobile

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général,

Par circulaire n° 15/2020 du 23 mars 2020, je vous informais de la tolérance des forces de l'ordre concernant la présentation de cartes vertes imprimées par les soins de l'assuré durant la période de confinement.

Face aux difficultés rencontrées, les pouvoirs publics ont accepté de faciliter davantage les contrôles :

- L'assuré peut imprimer une attestation d'assurance téléchargée sur le site ou l'application de son assureur.
- A défaut de pouvoir imprimer l'attestation, l'assuré peut la présenter sur son smartphone.
- L'assuré peut imprimer lui-même (en noir et blanc), sur du papier blanc, la carte verte ainsi que le certificat d'assurance (vignette).
- Pour une nouvelle souscription, en guise de certificat d'assurance (vignette), une copie de l'attestation peut être placée derrière le pare-brise, du côté passager, avec les mentions concernant le nom et l'adresse de l'assuré biffées. Pour mémoire, ce document doit faire clairement apparaître la dénomination de l'entreprise d'assurance, le numéro de contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule et la période de couverture.
- Pour mémoire, la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration des documents susmentionnés (R. 211-16 et R. 211-17 et R. 211-21-4). Dans le cadre d'un renouvellement de contrat, l'assuré peut donc mettre à profit ce délai pour recevoir les documents originaux par voie postale. Les assureurs sont invités à orienter leurs clients vers les solutions de repli susmentionnées uniquement si ce délai risque d'être dépassé.

Comme mentionné dans la circulaire n° 15/2020,

- L'effectivité de l'assurance sera contrôlée par le fichier des véhicules assurés (FVA). Il est donc impératif de veiller à ce que les garanties figurent bien au FVA. A cet effet, l'assuré doit être sensibilisé à l'intérêt de vérifier qu'il n'y a pas d'erreur ni de discordance entre l'immatriculation portée au contrat, la plaque dont est dotée le véhicule et l'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation.
- Les assurés qui bénéficient de ce dispositif devront être informés que lorsque les services postaux seront rétablis à l'issue du confinement, ils devront se munir des documents réglementaires originaux envoyés par leur assureur et qu'ils ne pourront pas continuer à utiliser les documents imprimés par leurs propres soins ou des documents dématérialisés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur



Catherine Traca

Destinataires : les sociétés membres de la FFA pratiquant l'assurance dommages